

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 1

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) :
 Propriétaire/exploitant/gestionnaire :
 Responsable de l'exécution des travaux :
 Compteur : n°: **5501086**
 Index Jour : **80033.1kWh**

EAN : **Non communiqué**

TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : **Mono 230V**
 Protection branchement : **Existante de 20A**
 Alimentation tableau principal : **VOB - 2x6mm²**
 Interrupteur général : **40A/300mA - type A**

Cachet GRD : RESA

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : **Indéterminée**

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	6

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981, d'avant le 01/06/2020.
 TGBT
 1 différentiel 63A300
 1 différentiel 63A30ma
 5 disjoncteurs 16A
 1 disjoncteur 12A

5. Contrôle

Type de contrôle : **Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.**

Base : **Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.**

Dérogations : **Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques.**

Résistance de dispersion de la prise de terre : **0Ω**

Isolement général : **500MΩ**

☐ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre

☒ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent

☐ Correspondance des schémas à l'installation

☐ Etat du matériel d'installation fixe

☐ Contacts directs et indirects

☒ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test

☒ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel

☐ Continuité des connexions équipotentielles et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-3.1.2	Absence de plan de position de l'installation.
Infraction	L1-3.1.2	Absence de schéma unifilaire de l'installation.
Infraction	L1-3.1.3	Absence de repérage des appareils de coupure et de protection, bornes de raccordements, ... Attention réalise le repérage avec des lettres et non des chiffres.
Infraction	L1-4.2.2.3.b.	Dans une installation domestique, les socles de prise de courant ne sont pas munies de sécurité enfant.
Infraction	L1-5.2.1.2.	La section du circuit mixte éclairage et prise est inférieure à 2,5 mm².
Infraction	L1-1.4.1.	L'appareillage n'est pas fixé, raccordé suivant les règles de l'art.
Infraction	L1-5.2.2.1 5.2.9.5.	Les canalisation ne sont pas fixées au moyen d'attaches adaptées.
Infraction	L1-7.1.4.3.	Le degré de protection (IP) du matériel/appareil électrique n'est pas adapté au volume 2 de la salle de bains. Éclairage à remplacer par un éclairage IPX4.
Infraction	L1-4.3.3.5.	Les appareils sans fond sont fixés sans plaque de montage ou rosace appropriée (interrupteurs, prises, appareils d'éclairage, ...).
Infraction	L1.1.4.1.3	Certaines prises de courant sont endommagées ou pas bien fixées.
Infraction	L1-4.2.2.3.b.	Dans une ancienne installation domestique, les socles de prise de courant sans contact de terre ne sont pas protégés par un différentiel 30 mA.
Infraction	L1-5.4.2.1.c.	Le sectionneur de terre de la prise de terre commune n'est pas accessible. Attention la valeur de terre doit inférieure à Ohms (voir syndic).

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : **n'a pas été plombé**

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
 Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Sébastien Marien**
Date d'émission : **12/09/2026**

Date : **08/09/2026**

Visa:


 **Marien Sébastien**
0470/48 09 74
ENERCETEC